



SALLEBOEUF

Arrêté n° 9 du Maire de la commune de Salleboeuf

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SALLEBOEUF

1^{ère} partie : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 - Accès

Article 2 - Liberté des funérailles

2^{ème} partie : RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 1 - Droit à sépulture

Article 2 - Inhumations

1. Terrain commun
2. Terrain concédé
3. Dépotoire ou caveau d'attente
4. Ossuaire

Article 3 – Exécutions / sanctions

3^{ème} partie : LES CONCESSIONS

Article 1 - Durées et tarifs des concessions

Article 2 - Dimensions des concessions

Article 3 - Types de concessions

Article 4 - Attribution des concessions

Article 5 - Entretien des sépultures

Article 6 - Travaux

1. Constructions
2. Dimensions
3. Exécution
4. Achèvement des travaux
5. Dommages/responsabilités

Article 7- Exhumations

1. Procédure
2. Réunion ou réduction de corps

Article 8 - Procédure de renouvellement et de conversion

1. Renouvellement des concessions

Article 9 - Reprise par la commune des terrains concédés

1. Rétrocession
2. Reprise des concessions non renouvelées
3. Reprise des concessions en état d'abandon

4^{ème} partie : COLUMBARIUM

Article 1 - Destination des cases

Article 2 - Durées et tarifs des cases

Article 3 - Conditions de dépôt des urnes

Article 4 - Déplacement des urnes

Article 5 - Fleurissement et décoration

Article 6 - Entretien

Article 7 - Reprise de la case

Article 8 - Rétrocession de la case à la commune

5^{ème} partie : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Dispersion des cendres

Article 2 - Tarifs

Article 3 - Conditions de dispersion des cendres

Article 4 - Fleurissement et décoration

Article 5 - Entretien

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 août 2021, adoptant le nouveau règlement intérieur du cimetière.

ARRETE

Les précédents règlements portant sur le cimetière, le columbarium et le jardin du souvenir sont abrogés et remplacés par le règlement ci-après.

1^{ère} partie : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le maire enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Le maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien du mur d'enceinte, des espaces inter tombes, allées, espaces verts et entourages.

Article 1 - Accès

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, de 8h à 18h. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, sauf lorsqu'il s'agit de chiens guides d'aveugles accompagnant des personnes déficientes visuelles.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites ultérieures.

Toute personne surprise à emporter des objets, quels qu'ils soient sans l'autorisation des familles, provenant d'une sépulture ou de matériels de chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seront commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse encourager la cupidité.

L'accès des véhicules dans le cimetière est interdit, à l'exception des véhicules des pompes funèbres, des entrepreneurs chargés de réaliser les sépultures, le véhicule des services municipaux, de la gendarmerie et des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, après autorisation de la mairie.

Article 2 - Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

2^{ème} partie : RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 1 - Droit à sépulture

Le droit à la sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Les inhumations le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures concédées.

Toute inscription autre que celles admises de plein droit (noms, prénoms du défunt, titres, qualités, années de naissance et de décès) devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera préalablement soumise à autorisation du maire.

1. Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une tombe individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans maximum.

La dimension est de 0.80 ml x 2.50 ml. Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration du délai de 5 ans, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voix d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou incinérés.

Tout objet funéraire placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, sera apporté en déchetterie.

2. Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3. Dépotoire ou caveau d'attente

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Une fois déposé, après six jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 3 - Exécution / sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le chef de la Brigade de gendarmerie de Tresses et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

3^{ème} partie : LES CONCESSIONS

Article 1 - Durées et tarifs des concessions

Les concessions pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au trésorier général et aux services municipaux.

Un droit d'enregistrement de 25€ au bénéfice du Trésor public est à rajouter.

Durée	Pleine terre	Caveau simple 2 places	Caveau double 4 - 6 places
15 ans	250 €	375 €	750 €
30 ans	500 €	750 €	1500 €

Article 2 - Dimensions des concessions

Caveau simple (2 places) : 1,40 ml x 2,50 ml

Caveau double (4 places) : 2,00 ml x 2,50 ml

NOTA : Concernant les reprises de concessions enclavées, l'alignement existant devra être respecté, pour préserver l'homogénéité.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.20 m dans tous les sens (espace inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace y est interdite.

Article 3 - Types de concessions

Une seule concession est accordée par famille. Elle peut être :

- familiale : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.
- collective : elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou, non un caractère familial. Elle est indivise entre ces personnes.
- individuelle : une seule inhumation sera opérée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise nommément désignée dans l'acte.

Article 4 - Attribution des concessions

Lors de votre demande de concession, un emplacement désigné par le maire, vous sera attribué en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Tout titulaire est tenu de commencer les travaux dans un délai de six mois et de les terminer dans les deux mois suivants. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire, auquel cas un emplacement provisoire vous sera attribué dans l'attente du démarrage des travaux.

Article 5 - Entretien des sépultures

Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires, inclinées ou brisées devront être remises en place et en état dans le plus bref délai.

Les arbustes doivent disparaître immédiatement.

Les caveaux doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Les joints doivent être refaits si besoin est.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris provenant des tombes devront être déposés dans les conteneurs à cet usage, à l'intérieur du cimetière sur l'aire de compostage et recyclage. Il est interdit d'y déposer des pierres ou autres objets durs.

Les familles ayant déposé des fleurs naturelles pour la Toussaint sur les tombes de leurs proches devront les enlever avant le 31 janvier de l'année suivante. Après cette date, le nettoyage sera effectué par les services municipaux.

Article 6 - Travaux

1. Constructions

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2. Dimensions

Les monuments, caveaux, tombeaux et signes funéraires, installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

3. Exécution

Aucuns travaux ne pourront débuter sans demande préalable déposée auprès de la mairie et un état des lieux sera effectué. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4. Achèvement des travaux

Le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée. Il sera tenu de contacter la mairie pour l'établissement d'un certificat de fin de travaux dans un délai de trois mois.

5. Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 7 - Exhumations

1. Procédure

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille, habilitée en conséquence.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2. Réunion ou réduction de corps

- Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
- L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Article 8 - Procédure de renouvellement et de conversion

1. Renouvellement des concessions

La demande de renouvellement de la concession doit être faite dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Toutefois, il est possible d'anticiper le renouvellement dans les cinq ans avant le terme du contrat à condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objets(s) placé(s) sur la sépulture.

Article 9 - Reprise par la commune des terrains concédés

1. Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire concernant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou incinérés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fera retour à la commune.

3. Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

4^{ème} partie : COLUMBARIUM

Article 1 - Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Il est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir deux ou quatre urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 - Durées et tarifs des cases

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.

Durée	Case 2 urnes	Case 4 urnes
15 ans	300 €	600 €
30 ans	600 €	1200 €

Article 3 - Conditions de dépôt des urnes

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'une attestation de crémation attestant l'état civil du défunt soit produite.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les pompes funèbres ou entreprises habilitées après accord de la mairie.

Article 4 - Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession, sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 5 - Fleurissement et décoration

Les dépôts de fleurs naturelles ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium.

Il est formellement interdit d'aménager un espace personnalisé au pied du columbarium.

Article 6 - Entretien

L'entretien des espaces verts entourant le columbarium est assuré par la commune.

Article 7 - Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 8 - Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet emplacement.

5^{ème} partie : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 2 - Tarif

Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par délibération du Conseil municipal en date du 30 août 2021 et elle est fixée à 50€.

Article 3 - Conditions de dispersion

Une autorisation de dispersion des cendres sera délivrée sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie devra s'effectuer en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de la mairie.

Si la famille le souhaite, l'identification du défunt sera indiquée sur le livre du souvenir, à l'aide d'une plaque signalétique fournie par la mairie. La gravure de cette plaque comportant les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt, sera à la charge du demandeur.

La pose de la plaque signalétique sur le livre du souvenir, sera effectuée par les services techniques de la commune.

Article 4 - Fleurissement et décoration

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 5 - Entretien

L'entretien des espaces verts entourant le jardin du souvenir est assuré par la commune.